

A. B. (E. K.) (n^{os} 1 et 2)

c.

OEACP

137^e session

Jugement n^o 4758

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les première et deuxième requêtes dirigées contre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP), formées par M^{me} E. K. A. B. le 15 juin 2022 et régularisées le 14 septembre, les mémoires en réponse de l'OEACP du 28 octobre 2022, les répliques de la requérante du 23 décembre 2022 et les dupliques de l'OEACP du 9 février 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste la décision du Secrétaire général de mettre fin à son emploi ainsi que la violation d'une promesse d'embauche qui lui aurait été faite.

Le 1^{er} février 2016, la requérante est entrée au service de l'Organisation en tant que secrétaire particulière du Sous-secrétaire général du Département des affaires politiques et du développement humain du Secrétariat ACP, au titre d'un contrat de durée indéterminée. L'article 11 de ce contrat stipule que celui-ci est soumis, notamment, à la loi belge du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et l'intéressée a, en conséquence, été assujettie au système de sécurité sociale belge. À partir du 29 août 2016, elle fut affectée temporairement

comme secrétaire de l’Auditeur interne et du Contrôleur financier. Elle soutient que cette affectation était due au comportement «dénigrant, insultant, voire harcelant» du Sous-secrétaire général. Selon la requérante, ce comportement se serait poursuivi après sa réintégration dans son poste le 8 mars 2020. À la suite du lancement d’un processus de restructuration de l’Organisation en vue de compenser des pertes de subventionnement et de réduire les coûts opérationnels de l’OEACP, l’intéressée, comme d’autres membres du personnel, reçut, par une lettre datée du 8 septembre 2020, une notification de rupture de contrat avec effet au 27 décembre 2020. Elle prétend qu’une promesse de réengagement lui aurait cependant été faite, laquelle aurait dû prendre effet aux alentours du mois de mars ou d’avril 2021.

Le 25 mars 2021, la requérante fut convoquée dans les locaux de l’Organisation afin de restituer sa clé et de vider son bureau. C’est à cette occasion que son ancien supérieur hiérarchique lui aurait indiqué que son poste avait été supprimé. Ce même jour, elle contacta l’administration au sujet de nouveaux contrats d’engagement qui auraient été offerts à certains de ses collègues, ainsi que du calcul de ses allocations de fin d’engagement. Le 31 mai 2021, la requérante, par le biais de son conseil, adressa une mise en demeure au Secrétaire général et au Président du Comité des ambassadeurs, tendant, à titre principal, à sa réintégration. En outre, elle formulait des allégations de harcèlement et sollicitait la régularisation des sommes reçues au titre de son licenciement. Les prétentions de la requérante furent rejetées par lettre du 14 juin 2021. La défenderesse proposa néanmoins de rencontrer l’intéressée pour discuter des opportunités dans l’éventualité où un poste se libérerait. Par courriel du 15 juin suivant, la requérante contesta la lettre du 14 juin et fit part de son intention de déposer une requête auprès du Tribunal du travail francophone de Bruxelles «faute d’une offre concrète [et] cohérente». Par courriel du 21 juin 2021, la défenderesse proposa à nouveau de rencontrer la requérante, puis, le 9 juillet 2021, elle effectua un virement bancaire d’un montant de 7 748 euros en faveur de cette dernière.

Saisi par la requérante, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, par un jugement prononcé le 15 mars 2022, se déclara sans juridiction pour connaître de la requête et condamna l'intéressée au paiement de dépens et d'une indemnité de procédure d'un montant de 1 200 euros. La requérante fit appel de cette décision et la procédure était toujours pendante au moment du dépôt des présentes requêtes.

Le 15 juin 2022, la requérante déposa deux requêtes devant le Tribunal de céans dirigées respectivement contre les décisions du 8 septembre 2020 et du 14 juin 2021.

La requérante demande au Tribunal d'annuler les décisions du 8 septembre 2020 et du 14 juin 2021 et de la réintégrer dans son poste. Elle sollicite l'octroi de la somme de 17 886,72 euros, majorée d'intérêts à compter du 27 décembre 2020, au titre de l'indemnité de protection en lien avec sa demande de congé d'éducation. En outre, elle réclame «76 018,56 euros provisionnels» à titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel qu'elle estime avoir subi. L'intéressée réclame également l'octroi d'une indemnisation, à hauteur de 50 000 euros, pour le tort moral découlant de la rupture abusive et discriminatoire, selon elle, de son contrat d'engagement, ainsi que pour le non-respect de la promesse d'embauche qu'elle aurait reçue. À titre subsidiaire et en cas de non-réintégration, elle sollicite le versement de 134 150,40 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel et de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. En outre, elle réclame une indemnité en raison du défaut de l'Organisation de gérer les risques psychosociaux auxquels elle a été exposée, ainsi que la somme de 2 400 euros au titre de l'indemnité prévue par la convention collective belge de travail n° 10. La requérante demande également au Tribunal d'ordonner le paiement de divers montants, majorés d'intérêts au 27 décembre 2020, en en déduisant toute somme qui lui aurait déjà été versée à ce titre. Il s'agit d'«un euro provisionnel» pour le solde d'indemnité compensatoire de préavis et d'«un euro provisionnel» à titre d'arriérés de rémunération en raison de la non-indexation des salaires, de 430,97 euros pour le complément à l'indemnité complémentaire prévue par les statuts, de 901,26 euros pour le complément de prime de fin d'année, de 245,28 euros pour le solde de rémunération pour le mois

de décembre 2020, de 3 682,96 euros pour le remboursement de retenues non justifiées et de 3 000 euros à titre de prime pour les fonctions additionnelles assumées. La requérante réclame 25 000 euros à titre de dommages-intérêts pour le tort moral qu'elle estime avoir subi du fait qu'elle a été privée de revenus. En outre, elle sollicite l'octroi de 7 500 euros à titre de dépens.

L'OEACP demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme irrecevables ou, à titre subsidiaire, comme infondées. Elle demande que la requérante soit condamnée à lui verser «un euro provisionnel», ainsi que la somme de 7 500 euros à titre de dépens.

CONSIDÈRE:

1. Outre l'annulation des décisions de l'OEACP des 8 septembre 2020 et 14 juin 2021, la requérante sollicite, dans chacune de ses requêtes, le versement de diverses sommes destinées à réparer différents préjudices d'ordre matériel ou moral qu'elle prétend avoir subis en raison des décisions précitées, ainsi que, de manière plus générale, du comportement adopté par l'Organisation à son égard.

2. Étant donné que les requêtes tendent en substance aux mêmes fins et reposent sur une argumentation largement commune, le Tribunal considère qu'il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

3. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, «[u]ne requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel».

Selon une jurisprudence constante du Tribunal, la question de la recevabilité d'une requête peut être examinée d'office, même si elle n'a pas été soulevée par l'Organisation, dès lors qu'une irrecevabilité ressort à l'évidence du dossier (voir le jugement 3648, au considérant 5; voir également, dans le même sens, les jugements 3139, au considérant 3, 2567, au considérant 6, 1095, au considérant 18, et 60, au considérant 1).

Or, le Tribunal relève que, en l'espèce, il ressort du dossier que la décision attaquée du 8 septembre 2020, qui a été notifiée le même jour à la requérante, n'a pas été contestée en temps utile selon les voies de recours interne offertes aux membres du personnel de l'OEACP en vertu de l'article 22 du Statut du personnel et de l'annexe VIII à celui-ci, alors que l'intéressée, étant encore membre du personnel de l'Organisation à cette époque, avait accès à ces dernières.

La première requête, dirigée contre la décision du 8 septembre 2020, est donc irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne, sachant que l'argumentation soulevée par la requérante dans celle-ci n'est pas de nature à infirmer ce constat.

4. Aux termes de l'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal, «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision attaquée».

Le Tribunal constate que la décision attaquée du 14 juin 2021 a rejeté une réclamation introduite par l'intéressée alors qu'elle n'était plus membre du personnel de l'Organisation depuis le 27 décembre 2020 et n'avait donc plus accès aux voies de recours interne (voir le jugement 4582, au considérant 4). Or, cette décision n'a pas fait l'objet d'une requête introduite devant le Tribunal de céans dans le délai imparti à cet effet, dès lors que cette requête date du 15 juin 2022.

La deuxième requête, dirigée contre la décision du 14 juin 2021, paraît donc irrecevable pour cause de tardiveté.

5. Pour tenter d'échapper à cette irrecevabilité, la requérante soutient toutefois que le délai de recours devant le Tribunal n'aurait pas pu courir à son égard. Elle invoque à ce sujet quatre éléments de justification.

6. En premier lieu, elle fait valoir que les voies de recours juridictionnelles n'ont pas été portées à sa connaissance de manière suffisamment explicite pour qu'elle puisse effectivement en faire usage.

Mais le Tribunal relève qu'aucune disposition de son Statut ni aucune disposition applicable au sein de l'Organisation ne prévoit une telle obligation de notification des voies de recours juridictionnelles.

7. En deuxième lieu, la requérante considère que l'indication des voies de recours juridictionnelles s'avérait, en l'espèce, d'autant plus nécessaire qu'il régnait, en la matière, une incertitude quant à la voie juridictionnelle à suivre pour contester les décisions attaquées. Se référant à cet égard à des précédents, dont un jugement du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 12 septembre 2016 dans lequel ce tribunal s'était déclaré compétent pour connaître d'un litige semblable, de même qu'à la position soutenue par l'Organisation dans deux affaires antérieures devant le Tribunal de céans (ayant abouti aux jugements 3845 et 3984), l'intéressée fait donc valoir que le retard pris pour introduire sa requête devant le Tribunal résulterait de sa croyance légitime que son action devait effectivement être introduite devant les juridictions belges.

Mais, s'il est vrai qu'une confusion a pu exister à l'origine sur ce point, celle-ci n'était de toute évidence plus de mise au moment où les décisions attaquées des 8 septembre 2020 et 14 juin 2021 ont été communiquées à l'intéressée. Ainsi qu'elle le reconnaît elle-même dans ses écritures, la requérante ne pouvait en effet pas ignorer à ce moment-là les jugements 3845 et 3984, précités, du Tribunal, par lesquels ce dernier a affirmé sa compétence pour connaître de «l'ensemble du contentieux» opposant l'Organisation à des membres de son personnel.

8. En troisième lieu, la requérante considère que l'écoulement du délai de forclusion devant le Tribunal de céans aurait été interrompu par l'introduction, dans le délai prescrit à cet effet, de son action devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Mais, dès lors que, comme il a été dit, ce n'est pas parce qu'elle a été induite en erreur par l'Organisation que la requérante avait saisi le Tribunal du travail francophone de Bruxelles, l'action introduite devant ce dernier n'a pas conservé le délai applicable à l'introduction de la requête devant le Tribunal de céans (voir le jugement 727).

9. En quatrième et dernier lieu, la requérante fait valoir qu'elle se trouvait toujours, lorsqu'elle a introduit ses requêtes devant le Tribunal, dans l'attente d'une suite qui devait être réservée à la promesse de réengagement qui lui aurait été faite par l'Organisation, raison pour laquelle elle n'aurait pas introduit plus tôt cette requête.

Mais, au regard de la jurisprudence du Tribunal en la matière (voir, notamment, les jugements 4665, au considérant 6, 4253, au considérant 6, 3619, aux considérants 14 et 15, et 3148, au considérant 7) ainsi que du dossier constitué par les parties, rien ne permet de considérer qu'en l'espèce une promesse en bonne et due forme aurait été faite par l'Organisation à la requérante de procéder ultérieurement à son réengagement.

10. Compte tenu de tout ce qui précède, il y a lieu de considérer que les requêtes sont irrecevables dans leur ensemble.

Il s'ensuit qu'il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de faire droit à la demande de production de documents formulée par la requérante, qui se rapporte au fond de l'affaire.

11. Se fondant sur l'article 7 *ter* du Règlement du Tribunal de même que sur le règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le RGPD), la défenderesse demande «que tous les noms des individus (ainsi que toutes les données à caractère personnel) soient anonymisés dans les décisions (jugements [et] ordonnances) publiées qui seraient rendues dans cette affaire».

Toutefois, en application du paragraphe 1 de l'article 7 *ter* du Règlement du Tribunal, la possibilité de demander l'anonymat n'est ouverte qu'à tout requérant ou intervenant, ce qui s'explique par le fait que les noms de ceux-ci sont les seuls à être cités dans les jugements du Tribunal.

Par ailleurs, compte tenu de sa nature particulière ainsi que de son Statut spécifique, le Tribunal n'est, en tout état de cause, pas lié par les dispositions du droit de l'Union européenne, telles que celles du RGPD

(voir les jugements 4493, au considérant 10, 4167, au considérant 7, et 3867, au considérant 2).

Il n'y a, en conséquence, pas lieu de faire droit à la demande ainsi soumise par l'Organisation, sachant au demeurant qu'il n'est procédé dans le présent jugement à aucune divulgation de l'identité de tiers ou de données à caractère personnel concernant ceux-ci.

12. Enfin, le Tribunal estime que, si elles étaient irrecevables, les requêtes de la requérante ne présentent pas de caractère abusif. Par conséquent, la demande reconventionnelle de la défenderesse tendant à ce qu'elle soit condamnée à lui verser «un euro provisionnel» ainsi que la somme de 7 500 euros à titre de dépens doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Les requêtes, ainsi que la conclusion reconventionnelle de l'OEACP, sont rejetées.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2023, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

MIRKA DREGER